

A l'attention de la Commission d'Enquête du SCoT du Biterrois

Montpellier, le 7 avril 2023

OBJET : Enquête publique du SCoT du Biterrois

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Après examen des différents documents constitutifs du SCoT du Biterrois soumis à enquête publique, notre fédération professionnelle représentative des industries de carrières et matériaux de construction souhaite attirer votre attention sur différents points.

1/ L'un des enjeux principaux pour notre filière concerne l'articulation du projet de SCoT avec le futur Schéma Régional des Carrières Occitanie (SRC), document élaboré par le préfet de région et de la compétence de l'Etat, qui propose une réflexion prospective sur 12 ans afin d'assurer la disponibilité de la ressource minérale pour pouvoir répondre à l'approvisionnement régional en matériaux de carrières.

Nous relevons dans son **Rapport de Présentation RP3 « Articulation du projet avec les documents cadres »** que le SCoT du Biterrois mentionne, en page 3, que le SRC n'est pas approuvé : « *N. B. À la date d'arrêt, le Schéma Régional des Carrières (SRC) Occitanie n'est pas approuvé et ne fait donc pas l'objet d'une articulation avec le SCoT* ». Plus loin, page 26, il est fait état que le SRC est en cours d'élaboration.

S'il est avéré qu'à ce jour le SRC n'est pas encore approuvé, il serait néanmoins souhaitable que le SCoT précise à ce niveau qu'il doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC).

En effet, l'article L. 515-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020, dispose que « *les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-6 du code de l'urbanisme* ».

Les SCoT sont ainsi amenés à décliner localement les objectifs et les mesures du SRC avec une exigence de prise en compte des besoins en matériaux et d'installations connexes aux carrières. La réflexion menée par le SRC à l'échelle régionale ne doit pas être ignorée par les auteurs des SCoT. Au-delà de leurs propres besoins, les SCoT prennent ainsi en compte les besoins connus des autres territoires. Ils

préservent l'alimentation des installations de production dépendantes de gisements situés dans leur périmètre géographique.

Il est donc très important de prendre en compte cette nouvelle hiérarchie réglementaire même si l'approbation du SRC Occitanie est attendue au second semestre 2023.

On relèvera que l'instruction ministérielle du 4 août 2017 sur les SRC précise qu'il convient « à l'occasion des porter à connaissance de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme, de veiller à partager la connaissance des services déconcentrés en matière de ressources minérales sur le territoire concerné, en soulignant leurs spécificités et l'intérêt, le cas échéant, de s'assurer que le projet de territoire n'obère pas leur perspective de valorisation ». Les services de l'Etat sont ainsi amenés à inclure dans le PAC transmis aux collectivités les éléments pertinents du SRC et les orientations à prendre en compte par les documents d'urbanisme pour l'implantation des carrières et l'extension des carrières existantes.

Comme le souligne l'instruction précitée « ce rapport d'opposabilité permet d'alimenter la réflexion qui doit accompagner tout projet de rénovation ou de développement urbain en termes d'évaluation des besoins et d'identification des ressources minérales mobilisables localement pour y répondre en intégrant l'aspect logistique ».

Cette même instruction ajoute que « le traitement des ressources minérales dans les documents d'urbanisme mérite à cet égard une plus grande attention, afin que la soutenabilité en matériaux de construction soit analysée au même titre que la plupart des autres « utilités » nécessaires au développement durable des territoires : adduction, assainissement, énergie, déchets, etc. ».

2/ Nous tenons à formuler différentes remarques ou demandes concernant des aspects rédactionnels du SCoT qui appellent de notre part des commentaires et interrogations. Vous les trouverez listés ci-dessous :

- **Concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) - Orientation B4** « Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables » à la page 42 paragraphe 2 : Il est indiqué que la « zone de sauvegarde à préserver doit être prise en compte dans les documents de planification et d'urbanisme qui adopteront des dispositions assurant leur protection ». De notre point de vue, il est important de préciser dans ce paragraphe que les porteurs de projets situés dans ces zones devront nécessairement démontrer l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau dans leurs dossiers mais qu'une modulation devrait être envisagée. En effet, la traduction directe dans les documents d'urbanisme pourrait équivaloir à interdire de activités en zone de forte vulnérabilité. La rédaction proposée soulève un risque, pour certaines carrières dans les plaines alluviales de l'Hérault ou Orb/Taurou, au regard de procédures de renouvellement et d'extension d'autorisations.
- **Concernant le Document d'Orientation et d'Objectifs – Objectif B8-5** « S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente » page 53 : Sous le tableau relatif à la consommation d'espace, **nous souhaiterions, dans la logique qui prévalait dans la version du DOO de janvier 2022, qu'il soit bien précisé que les zones de carrières en exploitation ne sont pas comprises dans le tableau car considérées comme espace non artificialisé.** Cela aurait l'avantage de clarifier la situation des carrières par rapport aux enjeux de consommation d'espace conformément aux dispositions

du décret du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, lui-même émanant de la loi Climat et Résilience adoptée le 20 juillet 2021. D'autant plus que infra il est fait état de la non artificialisation de l'activité carrière (cf. Rapport de présentation 2).

- **Concernant la cartographie du DOO Annexe 1 – Planche 42, pages 44/49** : Cette planche insère un aplat de couleur verte, correspondant à un réservoir de trame boisée, couvrant la totalité de la « zone nord » et une partie de la « zone sud » de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-1-1358 du 06 juillet 2007 et l'arrêté préfectoral n°2014-01-1393 du 11 aout 2014.

Dans le même temps, cette trame exclue deux zones boisées qui présentent un intérêt puisqu'effectivement boisées (cercles rouges). La zone boisée, cerclée de rouge au sud, correspond à une zone boisée à conserver dans le cadre des prescriptions de l'autorisation accordée à calcaires du Biterrois en 2007.



Figure 1 – Zoom de la planche 42 du DOO SCOT Biterrois

Comme l'atteste la figure 2 ci-après, la carrière, séparée en deux zones par l'autoroute A9, est en activité sur l'ensemble de son périmètre, et ce jusqu'en 2034, date d'échéance de l'autorisation environnementale en cours. Se déroule actuellement au nord une activité d'extraction et au sud une activité de remblayage de la carrière

Bien que l'échéance administrative soit fixée en 2034 par les actes administratifs en cours de validité, la société Calcaires du Biterrois entend poursuivre une activité industrielle sur l'ensemble du périmètre au-delà de cette date.

L'identification en « réservoir de trame boisée » à la planche 42 du DOO n'est pas cohérente, ni adaptée à la configuration actuelle et future du site.



Figure 2 – Limite autorisation carrière Calcaires du Biterrois

De ce fait, il est demandé à ce que cet aplat de couleur soit retiré de l'ensemble du périmètre autorisé matérialisé en bleu sur la figure 2 ci-dessus.

- **Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Orientation B.2 Générer un développement urbain mesuré et novateur. Objectif B.2.2 Gérer la ressource en eau pour répondre aux besoins de développement.** Page 19, il est indiqué dans le paragraphe intitulé « Protéger la ressource exploitée et future » que « *certaines espaces ont un intérêt fort à être préservés de l'artificialisation et d'activités potentiellement polluante pour l'eau* ». Une modulation de ce paragraphe serait à envisager pour ne pas entraîner l'interdiction de nos activités en zone de forte vulnérabilité, sachant que des préconisations permettant de concilier la protection de la ressource en eau et l'activité de carrière sont envisageables. Nous souhaiterions que le DOO fasse référence à la nécessaire concertation préalable à mener avec les acteurs économiques locaux potentiellement concernés par les délimitations et les orientations des zones de sauvegardes AEP mais également les Zones de Sauvegardes Exploitées et les Zones de Sauvegardes Non Exploitées Actuellement. Notre fédération est très attentive à ce dossier qui peut donner lieu à des initiatives inappropriées pour nos activités prises au niveau des documents d'urbanisme.

- **Concernant le Rapport de Présentation :**

- ➔ **Rapport de Présentation 1-1 – point 2.2.1 Le contexte de définition de la Trame Verte et Bleue du SCOT du Biterrois – Les milieux structurant et accueillants de la sous-trame aquatique et humide – page 46 :** Il est fait état que le fleuve de l'Orb « *est menacé par de nombreuses pressions, la première étant les nombreux rejets de stations d'épuration de plusieurs villes et villages avoisinant le périmètre ainsi que par l'extraction de matériaux en aval* ». Or, ce commentaire sur la menace que ferait peser sur le fleuve l'extraction de matériaux n'est pas recevable. En effet, depuis l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, les exploitations en lit mineur sont interdites. L'allusion à l'extraction de matériaux en aval doit donc être supprimée.

→ **Rapport de Présentation 1-4, Chapitre 4 : Un territoire support de développement économique et d'innovation.**

Nous observons que les données figurant dans ce chapitre sont datées (référence au schéma départemental des carrières de l'Hérault et à des études ou analyses anciennes). Il serait souhaitable de renvoyer à des données plus récentes du projet de SRC Occitanie. Ces éléments déjà bien aboutis sont consultables sur le site :

https://www.pictooccitanie.fr/accueil/thematiques/schema_regional_des_carrieres.

Divers points :

- Page 96 – cartographie - La ressource minérale sur le département de l'Hérault : il est nécessaire de mettre à jour le fichier source, dater le schéma départemental des carrières (approuvé en 2000) ainsi que les données fournies.
- Page 98 – Des ressources en déficit et contraintes pour le développement de futures carrières : Il est fait état d'un déficit de 1.15 millions de tonnes de granulats en 2020. Comme relevé plus haut, il s'agit de scénarii anciens. Comme indiqué en début de section, il nous semblerait préférable de reprendre le scénario du projet du Schéma Régional des Carrières pour disposer d'une vision plus récente des enjeux.
- Page 98 – tableau Projection de la demande en granulat à l'horizon 2030 sur le secteur de Béziers : Il serait souhaitable de basculer le titre du tableau en page suivante pour des raisons de lisibilité et de compréhension fluide du tableau.
- Page 99 : Il est fait mention que « *Les implantations de carrières doivent donc favoriser, dans l'ordre, les secteurs sans enjeux environnementaux puis les secteurs de classe de sensibilité D et E où il n'y a pas cumul d'enjeux environnementaux. Outre l'implantation de nouvelles carrières, les renouvellements des autorisations d'exploitation des carrières existantes doivent être également favorisés lorsque les conditions environnementales le permettent* ». Comme énoncé dans la première partie de notre avis, en lien avec le Schéma Régional des Carrières Occitanie, il est important d'apporter une certaine prudence aux compétences rattachées à chaque document d'urbanisme. En l'occurrence, en vertu des dispositions du SRC, cette indication sur l'implantation des carrières ne relève en aucun cas du SCoT mais bien du SRC.

Nous vous renvoyons à la définition des zones d'enjeux du projet de SRC qui sont reprises dans l'Orientations 3 *Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation des carrières* du SRC :

- Niveau 1 : Espaces bénéficiant d'une protection juridique interdisant l'exploitation. Pour les projets de carrières, est exclue toute nouvelle implantation dans ces secteurs à enjeux.
- Niveau 2 : Espaces présentant une sensibilité très forte, rendant l'exploitation en principe incompatible avec les objectifs de protection. Les porteurs de projets devront se rapprocher des gestionnaires des protections ou espaces concernés. Pour les projets de carrières, ces derniers doivent respecter les conditions particulières d'implantation, exploitation et remise en état des carrières.

- Niveau 3 : Espaces présentant une sensibilité forte et concernés par des mesures de protection et d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Les projets nécessiteront des précautions particulières en lien avec les gestionnaires des protections ou espaces concernés. Pour les projets de carrières, même prise en compte que le niveau 2.
 - Niveau 4 : Reste de la région
- Page 99 - encadré bleu de la définition d'une carrière : La définition donnée est satisfaisante. Toutefois, il y a eu des changements notamment concernant le Comité Départemental d'Hygiène (CDH) qui a été remplacé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en 2006. De plus, il serait intéressant de rajouter la mention « préfectorale » à la suite de « autorisation **préfectorale** comprenant certains critères ou engagement ».
- Page 99 toujours dans l'encadré bleu de définition : Dans l'énumération descriptive relative aux carrières, il conviendrait d'ajouter « mais avec possibilité de renouvellement ou prolongation » à la suite du premier point, ce qui donnerait la rédaction suivante : « une durée définie qui ne peut dépasser trente ans, mais **avec possibilité de renouvellement ou prolongation** ».
- Page 100 – tableau des carrières en activité en 2019 : Il serait préférable d'écrire en toutes lettres « Production autorisée » pour la troisième colonne. A la ligne sept, remplacer « CME » par « **CMSE** Thézan les Béziers et Murviel les Béziers » et utiliser la même dénomination des matériaux que celle de Sablière du Littoral à Maraussan étant donné qu'il s'agit du même gisement, à savoir « *Substances : sable, graviers et alluvions. Produits : granulat alluvionnaire, granulat naturel, granulat et Construction/BTP* ». In fine, il conviendrait de supprimer les deux commentaires sous le tableau en gris et italique.
- Page 100 – toujours dans le tableau des carrières en activité en 2019 :

Au point 2 du paragraphe F de ce chapitre, il est indiqué un « réaménagement indéterminé » :

Garrigue de Bayssan – Calcaires du Biterrois (Béziers)	Substances : roche calcaire (roches massives sédimentaires).		06/07/2034
	Produits : concassé de roche calcaire, construction/BTP, granulat, concassé et concassé de roche calcaire	500	Réaménagement : indéterminé

Cette affirmation est erronée à la lecture de l'article 4 de l'arrêté du n°2014-01-1393 et de l'article 6.4.8 de l'arrêté préfectoral n°2007-1-1358 :

- La zone sud, après avoir été remblayée, est destinée à une zone à vocation d'activité artisanale et industrielle ;
- La zone nord, après avoir été remblayée, est aménagée en zone paysagère

En l'espèce, une correction des données de ce tableau est demandée.

- Page 101 : Les symboles de la légende sont difficilement visibles sur la carte. De plus, il faudrait vérifier le positionnement des carrières, par exemple : ne conserver qu'un seul  triangle sur le site de CMSE Thézan là où il y en a deux avec un autre à l'est.

- Page 101/102 – Chapitre 3 – Une filière en danger face au risque de pénurie de matériaux ? :
 Nous estimons tout d'abord que le point d'interrogation n'a pas lieu d'être dans l'intitulé de ce chapitre.
 Il est louable de faciliter l'accès à la ressource pour les carrières via les documents d'urbanisme, toutefois, la formulation proposée ici mériterait d'être revue pour une meilleure compréhension. Par ailleurs, il conviendrait de considérer le recyclage comme un complément à l'activité carrière et non comme une alternative.

- Page 102 – fin de paragraphe : Il est mentionné que « *Le bois non traité peut être utilisé en bois de chauffage et des métaux comme l'aluminium, le cuivre ou l'acier fondu et réutilisé* ». En l'espèce, nous estimons que ce commentaire est hors-sujet et qu'il ne faut pas traiter du bois dans cette section.
 A l'inverse, il serait intéressant de rappeler la présence de carrière de marbres sur le territoire du SCoT, roches ornementales de proximité qui méritent d'être valorisées dans la construction et l'aménagement du territoire.

- Page 125 – Tableau : Il faudrait actualiser les données des sites concernant la société Colas en supprimant les établissements ETS CASTILLE et Colas MM, en renommant les sites concernés en CMSE et en passant celui de Béziers d'Autorisation à Enregistrement. Pour résumer, il y a en tout 3 sites CMSE à retenir :
 - Thézan et Murviel lès Béziers pour extractions – en autorisation
 - Béziers pour plateforme – en déclaration
 - Béziers et Vendres pour Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) – en enregistrement

- Annexe 5 – pages 124 et 130/160 : Les pages 124 et 130/160 RP.1-4 révèlent plusieurs erreurs manifestes en contradiction avec les autres éléments du dossier qui sont à corriger.

La société Calcaires du Biterrois est autorisée à exploiter une carrière et des activités annexes selon les actes administratifs cités au point 1 ci-dessus sur les communes de Béziers et de Vendres. Cette carrière porte d'ailleurs le nom de carrière de Bayssan et de Vendres dans les actes cités. Or, à la lecture du tableau de l'annexe 5 « *installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur le territoire* », reproduit pour partie ci-dessous, on lit que la carrière de Bayssan (exploitée par la société Calcaires du Biterrois) est « *en cessation d'activité* » et que la carrière de Vendres est également en « *cessation d'activité* »

Carrière de BAYSSAN – Béziers	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité
Calcaires du Bitterois – Vendres	Inconnu	Non Seveso	En cessation d'activité

Diverses demandes sont à prendre en compte dans cette partie :

- Premièrement, ces mentions sont étonnantes alors même que la carrière exploitée par la société Calcaires du Biterrois sur les communes de Béziers (au nord de l'A9) et de Vendres (au sud de l'A9), est mentionnée en « activité » sur la carte de la page 101/160 -RP.1-4 par un aplat de couleur violet ;
- Deuxièmement : ces deux carrières ne font qu'une ;
- Troisièmement : ces deux carrières, n'en faisant qu'une, ne sont nullement en cessation d'activité ; il reste à ce jour onze années d'exploitation autorisée (cf. arrêtés préfectoraux d'autorisation) ;
- Quatrièmement : le régime de classement du tableau de l'annexe 5 n'est pas « inconnu » comme le mentionne le tableau de l'annexe 5 mais « Autorisation » conformément aux arrêtés préfectoraux cités au point 1 de ce document.

Une correction et mise à jour des données du tableau sont demandées notamment en changeant le terme « inconnu » par « autorisation » et le terme « cessation d'activité » par « en fonctionnement ».

→ **Rapport de Présentation 1-5 / Chapitre 5 : Un territoire lieu de vie en mutation**

- **Page 35** : L'UNICEM remarque avec satisfaction que les sites d'extraction ne sont pas comptabilisés en artificialisation des sols, ce qui relève d'une bonne prise en compte de la loi Climat et Résilience de 2021.

→ **Rapport de Présentation 2 / Explications et justifications des choix retenus pour établir le PADD et le DOO**

- **Page 72 – DOO Objectifs B4.1 et B4.2 - Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes** : S'il est primordial de préserver la ressource en eau selon les dispositifs les plus appropriés et efficaces, notamment au travers de la maîtrise foncière, il convient de ne pas bloquer toute possibilité de nouvelle carrière en zones de sauvegarde (cf nos observations en page 2 sur le sujet)

→ **Rapport de Présentation 4.2 – Evaluation-Résumé Non Technique :**

- **Page 5 – Sur les ressources minérales** : Une attention particulière est portée sur le paragraphe suivant : « *Les zones potentiellement exploitables sont par ailleurs très contraintes par les enjeux environnementaux. En l'absence de SCoT, l'implantation de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes seraient plus complexes (absence d'identification des zones potentiellement exploitables dépourvues d'enjeux environnementaux). La reconversion des sites dont l'activité est terminée dans l'aménagement ne ferait pas l'objet d'orientations ou de règles spécifiques.* ». Cette rédaction pouvant amener des confusions et incompréhensions, elle mériterait d'être remaniée ou réécrite dans son intégralité. En effet, il est étonnant de lire que l'implantation de nouvelles carrières serait plus complexe sans le SCoT. Sauf erreur de notre part, le SCoT n'a pas à définir des zones d'implantation privilégiées des carrières.

De plus, des carrières peuvent aussi être exploitées dans les zones B et C si la ressource n'est pas accessible pour d'autres raisons en zone D et E.

En résumé, les principales demandes portées par l'UNICEM dans le cadre de l'enquête publique sur le SCoT du Biterrois sont les suivantes :

- Que le DOO précise clairement que les carrières en exploitation ne sont pas à comptabiliser en artificialisation des sols.
- Qu'il soit bien fait mention que ce n'est pas au SCoT d'identifier les zones favorables à l'implantation de carrières (dépourvues d'enjeux environnementaux) mais bien au Schéma Régional des Carrières . Toutefois, qu'il soit possible d'installer des carrières dans des zones où des enjeux environnementaux sont présents, du moment où des mesures ERC efficaces soient prises en conséquence ;
- Que l'exploitation de nouvelles carrières doit encore être possible, même dans les zones de sauvegarde d'eau où la vulnérabilité de la ressource est avérée, en prenant en compte le fait que l'activité de carrière, lorsqu'elle est exercée dans de bonnes conditions, ne présente pas d'incompatibilité avec la préservation de la ressource ;
- Qu'il est souhaitable de faire référence aux données les plus récentes à dispositions pour des quantifications en besoins futurs en matériaux à l'échelle du SCoT (horizon 2030) ;
- Que la reconversion des sites est possible sans orientations et règles spécifiques dictées par le SCoT ;
- Qu'il faut mettre en avant l'importance de la pérennisation de la ressource locale en matériaux de carrières pour l'approvisionnement de proximité du territoire du Biterrois.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Président,
Solenne TASTE,
Chargée de mission environnement, urbanisme et planification



UNICEM Occitanie
35B Boulevard des Récollets – 31400 TOULOUSE
Tél. 05 61 52 67 03
occitanie@unicem.fr
N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411z